

# Le guide pratique du Droit à l'information

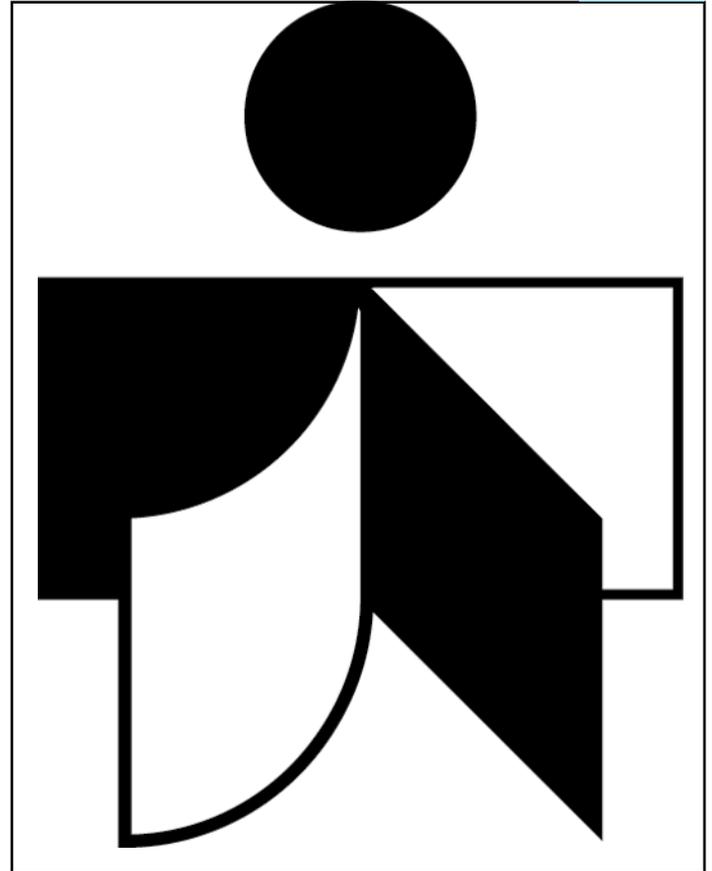
*Les citoyens d'au moins 90 pays et territoires disposent désormais de lois leur permettant d'accéder aux documents et autres renseignements détenus par les organismes publics. La transparence est synonyme d'une société ouverte et démocratique, par conséquent la liberté de l'information est un élément crucial. Mais l'accès à l'information demeure parfois problématique. En effet, l'existence d'une loi sur la liberté de l'information ne garantit pas nécessairement un accès à celle-ci dans la pratique. Alors, qu'est-ce que le « droit à l'information » ? Pourquoi est-il important ? Quel a été son impact ?*

La liberté de l'information, et notamment le droit d'accéder à l'information détenue par les organismes publics, est désormais reconnue comme un élément crucial pour la démocratie, la bonne gouvernance et la pleine citoyenneté. C'est aussi un droit humain fondamental, protégé par la loi internationale et, dans plusieurs pays, par les lois constitutionnelles.

La liberté de l'information a bénéficié d'une large reconnaissance au cours des vingt-cinq dernières années. Durant cette période, les gouvernements nationaux, les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales ont adopté des lois et des politiques qui garantissent un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics.

L'origine même de ce droit réside dans le droit universellement reconnu à la liberté d'expression, qui comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées. De façon générale, il est également basé sur le principe selon lequel ni la démocratie, ni la protection des droits de l'homme, ne peuvent fonctionner sans la liberté de l'information.

De même, le droit à la liberté de l'information ne peut être effectif que s'il est garanti par la loi et si ses modalités d'exercice sont clairement définies dans la législation ou dans des déclarations politiquement contraignantes. Au fil du temps, les déclarations formelles, les décisions judiciaires et les pratiques nationales ont permis d'élaborer certaines normes mini-



*Logo international de l'UNESCO pour la maîtrise de l'information, réalisé par Edgar Luy Pérez (Cuba)*

auxquelles doivent satisfaire la législation et les politiques.

Le droit à l'information est désormais reconnu comme inhérent à la dignité de tous les êtres humains. Il est également essentiel pour la démocratie, la participation éclairée aux processus électoraux et décisionnels, la transparence des comptes et la lutte contre la corruption et les abus de pouvoir. Aujourd'hui, le non-respect du droit à l'information et le manque de transparence des organismes publics sont considérés comme des actes fondamentalement antidémocratiques.

Au sein de la société, les médias doivent, entre autres, jouer le rôle d'organe de surveillance vis-à-vis du gouvernement et promouvoir la libre circulation de l'information destinée au public. Cette fonction peut être compromise non seulement par le secret d'État, qui empêche les médias d'accéder à l'information sur

les questions d'intérêt public, mais également par les lois qui restreignent indûment la liberté d'expression.

Les cadres juridiques diffèrent d'un pays à l'autre, mais la censure préalable, l'attribution de licences d'édition et de radiodiffusion destinées à étouffer la dissidence et le recours à la législation sur la diffamation criminelle pour faire taire les critiques, constituent des exemples de lois répressives et de pratiques autoritaires. En outre, le contrôle gouvernemental que subissent les médias financés par le secteur public, notamment la radiotélévision nationale, les empêche souvent de présenter des reportages justes et équilibrés, susceptibles de mieux desservir les intérêts du public.

## HISTORIQUE DU DROIT À L'INFORMATION

Plusieurs organismes internationaux chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont reconnu la nature juridique fondamentale du droit à la liberté de l'information, ainsi que la nécessité d'une législation effective pour garantir le respect de ce droit dans la pratique.

En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui englobe le droit à l'information dans le droit à la liberté d'expression. L'article 19 affirme :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

En 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un traité juridiquement contraignant intitulé Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 19 de ce pacte garantit également le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans des termes assez proches de ceux de la DUDH :

« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

En 1993, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a créé le Bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, dont une

partie du mandat consiste à déterminer le contenu du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dès 1995, le Rapporteur a déclaré que « Le droit de chercher des informations ou d'y avoir accès est l'un des éléments essentiels de la liberté de parole et d'expression ». Depuis 1997, le Rapporteur a mentionné le droit à la liberté de l'information dans chacun de ses rapports annuels.

Dans le rapport présenté en avril 2009 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, il souligne l'exclusion sociale des personnes victimes de la pauvreté chronique et la marginalisation des minorités ethniques et autres groupes vulnérables.

Le Rapporteur a insisté sur la « nécessité de veiller à ce que l'accès à l'information soit garanti en tant que moyen d'assurer la participation et la responsabilisation ». Il prie instamment les « gouvernements de déréglémenter l'environnement des communications et des médias pour assurer la circulation efficace d'une information libre et objective au sein de la société civile. »

Tous les partisans du droit à l'information, à la connaissance et à la communication reconnaissent l'importance de l'information pour le maintien de la démocratie et de la pleine participation au sein de la société. Étant donné que la responsabilisation et la bonne gouvernance sont indispensables au bon fonctionnement de la démocratie, le public doit avoir :

« Le droit d'examiner en détail les actions de ses dirigeants et d'en débattre pleinement et ouvertement. Il doit pouvoir évaluer la performance du gouvernement, et cela dépend de l'accès à l'information sur l'état de l'économie, les systèmes sociaux et les questions d'intérêt public. C'est à travers un débat ouvert et éclairé qu'il peut le plus efficacement lutter contre la mauvaise gouvernance, en particulier dans le temps ».<sup>1</sup>

Le développement durable exige également que les gens puissent participer aux décisions qui affectent leur vie. Ils doivent pouvoir accéder à l'information, mais aussi être capables de faire entendre leur voix. Les personnes marginalisées, en particulier, sont souvent exclues de ces processus, soit à cause de leur situation géographique, soit par manque de ressources ou de compétences, soit pour ces deux raisons.

D'autres groupes, notamment les femmes, les personnes handicapées et celles qui souffrent du VIH et du SIDA, sont réduites au silence par les structures sociales et les traditions culturelles. L'accès à une information que les citoyens peuvent utiliser pour exercer une influence sur les programmes politiques et sociaux, et exiger des comptes de leurs gouvernements, est donc essentielle pour un véritable développement.

## LE DROIT À L'INFORMATION EN INDE

La loi indienne sur le droit à l'information (2005) est l'une des mieux connues. Elle permet aux citoyens d'accéder aux dossiers du gouvernement central et de ceux des États. Selon les dispositions de la loi, tout citoyen peut demander des informations à une « administration publique », qui a l'obligation de lui répondre dans un délai de 30 jours. L'histoire qui suit illustre le fonctionnement de la loi, notamment dans la lutte contre la corruption.

Mahavir est membre du Thati Baal Panchayat et son village appartient à la zone de développement de Bilangana, dans le district de Tehri. Composé de 25 membres, le Baal Panchayat veille à la santé, l'éducation et la propreté dans le village, et reçoit l'aide de la MVDA (Mount Vallery Development Association). En janvier 2009, le Baal Panchayat a bénéficié d'une formation sur la « Loi régissant le droit à l'information ».

Le groupe a assisté à un atelier intensif, d'une durée de deux jours, à l'issue duquel plusieurs demandes d'information ont été remplies. Comme les demandes doivent être envoyées par une personne, Mahavir a demandé au Ministère de l'éducation de lui fournir des renseignements sur l'obligation de présence des professeurs dans les écoles primaires. Le village est doté d'une école primaire qui accueille 46 enfants. Au cours des trois dernières années, le professeur n'était présent que 10 jours par mois.

Après réception de la demande, un fonctionnaire du Ministère de l'éducation accompagné d'une équipe de 11 personnes ont visité le village. Le professeur était absent ce jour-là et il a fallu aller le chercher chez lui. Pendant le questionnaire, on s'est non seulement rendu compte que le professeur ne venait pas à l'école, mais qu'il avait également omis de distribuer les bourses aux écoliers.

Le fonctionnaire du Ministère de l'éducation a rédigé un document indiquant que le professeur devait distribuer l'argent des bourses au mois de mars et se présenter à l'école tous les jours.

Source : January 2009 - [http://www.mymountains.org/workshops/RTI\\_successStory\\_tehri.html](http://www.mymountains.org/workshops/RTI_successStory_tehri.html)

Les processus d'information et de communication fondés sur la participation favorisent les changements de comportement sur le plan politique et social. Ils contribuent substantiellement à l'instauration d'une bonne gouvernance, plus responsable et transparente, à la création d'une société civile dynamique, capable de surveiller le gouvernement et le commerce, et à une croissance économique rapide et plus équitable.

À cet égard, l'information c'est le pouvoir et, comme le montrent les exemples décrits dans les encadrés bleus, elle peut s'avérer une arme à double tranchant.

## L'INFORMATION C'EST LE POUVOIR

Celui qui contrôle l'information contrôle le pouvoir. L'essence même de la démocratie, c'est la capacité de participer, c'est-à-dire d'influencer les dirigeants et les décideurs en exprimant ouvertement son opinion. Si l'on veut pouvoir examiner les options disponibles, engager des discussions pertinentes sur la politique gouvernementale, tenir un débat public éclairé et voter en fonction de ses convictions et de ses intérêts, il faut que l'on puisse accéder ouvertement aux diverses sources d'information.

Sans l'accès à l'information, les citoyens ne peuvent demander aux gouvernements de leur rendre des comptes. En ayant accès aux renseignements, tels que les rapports annuels, les comptes et les examens de la politique et de la législation, il est possible de surveiller les performances du gouvernement. Lorsque le gouvernement fait preuve de responsabilité, il inspire une plus grande confiance en lui et instaure une relation saine avec les citoyens.

En dépit de cela, il est communément admis qu'il est impossible d'avoir une totale liberté de l'information. Les lois nationales et internationales qui définissent le droit d'accès à l'information publique comportent généralement une liste d'exceptions à ce droit. Les plus courantes sont : le respect des droits ou de la réputation d'autrui; la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public; et la protection de la santé publique ou de la morale.

## LES NEUF PRINCIPES RÉGISSANT LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Selon Article 19, organisation des droits de l'homme, la législation sur la liberté de l'information devrait reposer sur ces neuf principes.<sup>2</sup>

Principe 1 : *Divulgarion maximale*. La législation devrait avoir pour fil conducteur le principe de la divulgation maximale, qui repose sur la présomption, ne pouvant être levée que dans un nombre très limité de cas, selon laquelle toutes les informations détenues par des organismes publics sont réputées divulguables.

L'exercice du droit d'accès à l'information ne devrait pas exiger un effort indu, et c'est à l'administration publique qu'il incombe la charge de justifier les refus.

Principe 2 : *Obligation de publier*. La liberté de l'information suppose non seulement que les organismes publics fassent droit aux demandes d'information, mais aussi qu'ils publient et diffusent largement les documents présentant un intérêt majeur pour le public.

Principe 3 : *Promotion de la transparence de l'administration*. La loi doit comporter des dispositions qui informent le public de ses droits et favorisent une culture de transparence au sein de l'administration. La loi devrait comporter, au minimum, des dispositions concernant l'éducation du public et la diffusion de renseignements sur le droit d'accès à l'information, l'éventail de l'information disponible et les modalités d'exercice de ce droit.

Principe 4 : *Régime limitatif d'exceptions*. Les demandes d'information devraient être satisfaites, à moins que l'organisme public concerné ne démontre que l'information en cause entre dans le champ du régime limitatif d'exceptions et répond à trois critères stricts :

- L'information concerne un objectif légitime stipulé dans la loi;
- La divulgation risque d'être grandement préjudiciable à cet objectif;
- Le préjudice susceptible d'être causé à l'objectif est sans commune mesure avec l'intérêt que la connaissance de l'information présente pour le public.

Le souci d'éviter un embarras aux pouvoirs publics ou de dissimuler un comportement fautif de leur part ne saurait en aucune circonstance servir de justificatif.

Principe 5 : *Procédure d'accès*. Toutes les demandes d'information devraient être traitées rapidement et en toute équité par les agents des organismes publics chargés de gérer les demandes dans le respect de la loi. En cas de refus, une procédure d'appel devrait être établie auprès d'un organisme administratif indépendant et, de là, auprès d'un organe judiciaire de recours.

Principe 6 : *Coûts*. Le coût de l'accès aux informations détenues par des organismes publics ne devrait pas être élevé au point de décourager les demandeurs potentiels. Les demandes d'intérêt public devraient bénéficier de la gratuité ou d'un tarif moins élevé, tandis que les redevances pourraient être plus élevées pour les demandes à caractère commercial.

Principe 7 : *Ouverture des réunions publiques*. La loi devrait établir une présomption selon laquelle toutes les réunions d'organes directeurs sont réputées ouvertes au public afin que ce dernier sache ce que font les autorités et qu'il puisse participer au processus

## LE DROIT À L'INFORMATION AU GUATEMALA

Les ONG, qui prônent le droit du public à l'information, s'imaginent que les médias sont prêts à relayer leur cause comme s'ils étaient mus par un quelconque élan de sympathie. Elles ne semblent pas se rendre compte que les « médias » dont elles cherchent l'appui ne constituent pas une entité uniforme, mais plutôt un ensemble hétérogène composé de commerciaux, de journalistes et de techniciens qui ne s'intéressent que peu ou pas aux lois sur le droit du public à l'information. Par conséquent, elles doivent courtiser « les médias » de façon assidue et ciblée.

Par exemple, la campagne guatémaltèque sur le droit du public à l'information est restée au point mort pendant des années et n'a bénéficié que d'une maigre couverture médiatique, jusqu'à ce que la branche locale de la coalition Transparency International prenne la tête du mouvement et forge des alliances avec les propriétaires des grands périodiques. *El Periódico*, par exemple, a offert à Transparency International deux espaces publicitaires gratuits pour chaque espace acheté et *Prensa Libre* a assuré une couverture à la demande des débats législatifs portant sur la loi.

de décision. Les réunions peuvent se tenir à huis clos, mais seulement dans le respect des procédures établies et lorsqu'il existe des raisons valables de le faire. Pour faciliter la participation du public, les réunions devraient être annoncées suffisamment à l'avance.

Principe 8 : *Primauté de l'obligation de divulgation*. L'interprétation des autres lois devrait aller dans le sens des dispositions de la loi en matière de divulgation. En particulier, en cas de conflit entre la loi sur la liberté de l'information et la loi sur le secret, la première devrait prévaloir.

Principe 9 : *Protection des personnes signalant des irrégularités*. La législation devrait prévoir des dispositions veillant à ce que les personnes qui ont diffusé des informations sur des irrégularités soient à l'abri de toute sanction juridique, administrative ou professionnelle.

## LES FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

L'introduction de textes législatifs sur le droit à l'information a eu un impact considérable. Voici un extrait provenant d'un rapport publié par l'Open Society Justice Initiative.<sup>3</sup>

1. *Les lois sur la liberté de l'information per-*

*mettent de changer les choses* : Les lois sur la liberté de l'information ont eu un impact positif et notoire. Le taux de réponse aux demandes d'information était près de trois fois plus élevé dans les États dotés de telles lois.

2. *Souvent, les demandes restent sans réponse* : Même dans les pays qui possèdent des lois sur la liberté de l'information, il est fréquent que le gouvernement ne réponde pas aux demandes d'information. 56 % des demandes effectuées dans les pays où il n'y avait pas de loi sur la liberté de l'information sont restées sans réponse, tandis que ce chiffre était de 38 % dans les pays dotés de telles lois.

3. *Les pays en transition ont obtenu de meilleurs résultats que les démocraties établies de longue date* : L'un des résultats les plus surprenants de l'étude est le pourcentage des informations fournies en réponse aux demandes, qui s'avère plus élevé dans les pays en transition vers un système démocratique que dans les démocraties bien établies. L'Arménie, la Bulgarie, le Pérou, le Mexique et la Roumanie ont répondu plus fréquemment et ont fourni des réponses de meilleure qualité que la France ou l'Espagne. Cependant, cela ne signifie pas que les gouvernements français et espagnol sont moins transparents dans l'ensemble.

4. *L'engagement de la société civile est un facteur positif* : Les pays dans lesquels les mouvements de la société civile participaient activement à la rédaction, l'adoption et la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information ont obtenu un meilleur taux de réponse.

5. *La discrimination intervient* : Les personnes issues de groupes exclus ou vulnérables, à savoir les groupes raciaux, ethniques, religieux ou socio-

économiques systématiquement soumis à la discrimination, tendaient à recevoir moins de réponses que les personnes qui se présentaient en tant que journalistes, représentants d'ONG ou professionnels.

6. *Les pays européens répondent davantage* : L'Europe, où les lois sur la liberté de l'information existent depuis plus longtemps et sont plus présentes qu'ailleurs, a enregistré un plus fort pourcentage de réponses que les pays latino-américains et africains. La raison étant que l'accès à l'information est apparu à diverses époques selon les pays, au fur et à mesure que le mouvement des droits civiques, en lutte contre les violations des droits de l'homme et la corruption, a pris de l'ampleur.

7. *Des réponses inégales* : L'étude a démontré que, lorsque des personnes différentes soumettaient deux demandes identiques à un organisme gouvernemental, dans 57% des cas, les réponses reçues étaient inégales. Ce fut le cas même dans les pays où les administrations publiques répondaient plus fréquemment aux demandes. Souvent, l'inégalité des réponses reflétait le comportement discriminatoire des fonctionnaires envers les demandeurs.

8. *Les refus signalés par écrit sont rares ou n'ont pas de fondement légitime* : Lorsque les organismes gouvernementaux refusaient de fournir l'information demandée, ils n'adressaient pratiquement jamais de refus par écrit. L'étude a démontré que, dans les pays dotés de lois sur la liberté de l'information, dans 5 % des cas, les autorités publiques répondaient par écrit pour signifier leur refus, tandis que dans les pays ne disposant pas de telles lois, ce chiffre n'était que de 2 %.

## LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES MÉDIAS

Un rapport de l'Institut de la Banque mondiale souligne l'importance de l'engagement de la société civile dans la rédaction des lois sur l'accès à l'information.<sup>4</sup> Citant l'exemple du Zimbabwe, où une loi sur l'accès à l'information et la confidentialité a été introduite en 2002, le rapport mentionne les exemptions et les restrictions qui ont rendu la loi pratiquement inutile.

Le rapport affirme que les organisations de la société civile doivent prévoir les dispositions adéquates afin d'obliger les gouvernements à respecter les promesses de campagne dans lesquelles ils s'engagent à mieux faire connaître l'importance de l'accès à l'information et à promouvoir le concept d'accès de manière à ce qu'il soit compris rapidement et aisément. Les organisations de la société civile peuvent également évaluer les besoins d'informations et la perception des citoyens, contribuer à façonner la législation, faire campagne pour sa mise en œuvre effective, et veiller à ce qu'elle soit respectée.

### LE DROIT À L'INFORMATION EN OUGANDA

**En 2009, l'Ouganda a effectué des forages pétroliers dans le rift Est-Africain, mais les contrats signés entre le gouvernement et les sociétés pétrolières sont restés secrets. Mais selon l'article 41 de la Constitution ougandaise de 1995, les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par le gouvernement, sauf en cas d'exception démontrée.**

**Les activistes ougandais ont présenté une requête devant la cours d'appel pour obliger le gouvernement à divulguer la teneur de l'accord conformément à la législation nationale. La loi de 2005 sur l'accès à l'information oblige le gouvernement à respecter le droit à l'information des citoyens**

Le rapport souligne le rôle vital mais complexe des médias. Dans certains cas, les médias sont indifférents face à l'accès à l'information ou y sont carrément opposés, car ils ont peur de perdre leur liberté ou de mettre en péril les réseaux d'information privilégiés. Néanmoins, lorsqu'il est possible de mobiliser les médias, comme au Mexique (partiellement) et au Royaume-Uni, l'impact de leur campagne peut s'avérer significatif.

La Fédération internationale des journalistes a récemment rejoint le débat :

« Les campagnes en faveur de la liberté de l'information organisées à travers le monde ont laissé une impression douce-amère, les victoires étant rapidement suivies par la résistance des institutions politiques et officielles qui se réfugient derrière des barrières bureaucratiques pour limiter la transparence. La bataille...n'a pas encore été remportée. Certains pays n'ont pas encore fait leurs premiers pas et ceux qui avancent avec plus d'assurance doivent constamment être remis sur le droit chemin. »

La société civile et les médias peuvent travailler de concert pour renforcer l'obligation de rendre des comptes et le droit à l'information dans la pratique. ■

#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Le Freedom of Information Advocates Network (<http://foiadvocates.net/>) (Réseau des défenseurs de la liberté de l'information) est un réseau international de partage de l'information, composé d'organisations et d'individus qui s'efforcent de promouvoir le droit d'accès à l'information. Les membres du FOIANet sont des organisations de la société civile dotées de programmes dynamiques pour la promotion du droit du public à l'information.

Le FOIANet héberge également une liste de discussion concernant l'actualité et le droit d'accès à l'information; il y a actuellement 400 personnes inscrites sur cette liste, notamment des représentants des organisations de la société civile et des avocats, des universitaires, des commissaires à l'information et d'autres personnes ayant un intérêt spécifique pour le droit à l'information. Le réseau a lancé la Journée internationale du droit de savoir, qui est célébrée tous les ans, le 28 septembre.

<http://www.freedominfo.org/> propose un aperçu du statut de la liberté de l'information dans tous les pays du monde.

<http://www.right2info.org/> réunit des informations, répertoriées et analysées par thèmes, sur les cadres juridiques applicables au droit à l'information dans plus de 80 pays.

<http://www.wobbing.eu/> propose des nouvelles et des mises à jour sur le droit à l'information dans chaque pays européen. Le site propose les législations nationales dans les sections

correspondant à chaque pays.

#### Notes

1. *The Right to Information in Latin America: A Comparative Legal Survey*, par Toby Mendel. Quito: UNESCO (2009), p. 4.
2. *Global Trends on the Right to Information: A Survey of South Asia*. Londres: Article 19, Commonwealth Human Rights Initiative, Human Rights Commission of Pakistan, Centre for Policy Alternatives (2001).
3. *Transparency & Silence A Survey of Access to Information Laws and Practices in Fourteen Countries*. New York: Open Society Institute (2006). [http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/foi/articles\\_publications/publications/transparency\\_20060928](http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/foi/articles_publications/publications/transparency_20060928)
4. *Exploring the Role of Civil Society in the Formulation and Adoption of Access to Information Laws: The Case of Bulgaria, India, Mexico, South Africa, and The United Kingdom*, par Andrew Puddephatt. Washington: La Banque internationale pour la reconstruction et le développement/La Banque mondiale (2009).
5. *To Tell You the Truth: The Ethical Journalism Initiative*, par Adian White. Bruxelles : FIJ (2008), p.121.

*Ce Guide pratique a été préparé par Philip Lee et il est publié par l'Association mondiale pour la communication chrétienne (2009).*

L'Association mondiale pour la communication chrétienne (WACC) part du principe qu'il faut favoriser la communication pour susciter le progrès social. Elle est convaincue que la communication est un droit humain fondamental qui définit l'humanité commune des peuples, renforce les cultures, favorise la participation et crée une communauté.

Les sujets de préoccupation de la WACC sont la diversité des médias, l'accès égalitaire et abordable à la communication et à la connaissance, la justice des médias et des genres, et la relation entre la communication et le pouvoir.

La WACC est responsable du portail du Centre des droits à la communication, qui propose des documents et du matériel sur tous les aspects des droits à la communication.

[www.centreforcommunicationrights.org](http://www.centreforcommunicationrights.org)

WACC, 308 Main Street, Ontario M4C 4X7, Canada

WACC, 71 Lambeth Walk, Londres SE11 6DX,  
Royaume-Uni

[www.waccglobal.org](http://www.waccglobal.org)

